



Quelques décisions récentes

La Cour de cassation a récemment cassé un arrêt d'appel ayant rejeté les demandes d'une salariée d'origine maghrébine aux fins de voir déclarer nul son licenciement comme étant fondé sur une discrimination raciste et d'obtenir que son employeur soit condamné à lui verser diverses sommes. En l'espèce, la haute juridiction reproche à la Cour d'appel d'avoir jugé que les propos proférés par l'employeur lors de l'entretien préalable n'étaient pas racistes, alors que celui-ci avait dit sans le moindre ambage qu'il se demandait "*si culturellement dans la famille de la salariée, la violence n'était pas banale*", ce dont elle aurait dû déduire que la salariée présentait des éléments de faits laissant supposer une discrimination en raison de l'origine, violant les articles L. 1132-1 et L. 1134-1 du Code du travail.

[Cliquez ici pour consulter la décision :](#)

Cour de cassation, chambre sociale, 15 mai 2019, n° de pourvoi 17-22224.

La Cour avait ici à se prononcer sur une affaire relative à un raid mené en 2011 par 85 policiers et gendarmes roumains contre la communauté rom de Vâlcele. Selon les requérants, ils auraient subi des mauvais traitements aux mains de la police et l'explication fournie par les autorités pour justifier le raid était raciste. Dans cet arrêt, la Cour européenne des droits de l'homme considère que rien ne justifie le recours disproportionné à la force dans le cadre de la descente au domicile de la famille requérante. De surcroît, la Cour note que le Gouvernement s'est justifié par un plan d'intervention dans lequel il était indiqué que le but était de viser la communauté rom en raison du fort



Lutte contre le racisme au Japon

**Par M. Young-Sung RYANG,
Président de l'association ARIC
Traduit du japonais par M. Léo
TAKEUCHI**

Le Japon est un pays développé assez spécial, dans le sens qu'il n'a pas encore adopté de loi antiraciste comme l'on fait les pays occidentaux, il y a environ un demi-siècle. La loi japonaise n'a pas posé de définitions ni de sanctions des discriminations et du racisme.

Pour cette raison, un grand nombre de discriminations, au travail, au logement, au mariage ou à l'éducation, ont pu se produire. Le plus grave est sans doute l'incitation à la haine de la part des politiciens et l'émergence de l'extrême-droite. Déjà au printemps 2000, Shintarō Ishihara, gouverneur de Tokyo de l'époque, avait tenu des propos haineux à l'égard des Coréens lors d'une cérémonie des Forces d'Auto Défense japonaises.

Ceci constituait une infraction de l'article 4 alinéa c du traité pour l'élimination des discriminations raciales, et ceci a été rappelé à l'Etat japonais en 2001, mais ce dernier n'a pas prononcé de sanction. Les politiciens d'extrême-droite ont alors acquis la certitude qu'un tel comportement, quel que soit sa violence, leur serait permis. En 2018, l'élué Mio Sugita a déclaré que « les LGBT sont improductifs », ce qui prouve que la situation perdure au sein du parlement et du cabinet du premier ministre.

Les prises de parole de l'extrême-droite incitent la société à la discrimination. On observe aussi une répression conjointe de la police et des Néo-nazis japonais à l'égard des syndicats. Hiroyuki Seto, admirateur d'Hitler, a participé à ces opérations,

taux de criminalité et du comportement antisocial qui auraient été constatés au sein de ce groupe. La Cour conclut que les requérants ont été visés parce que les autorités considéraient les membres de la communauté rom en général comme des délinquants. La Cour EDH y voit ainsi un profilage ethnique des requérants et une pratique discriminatoire, emportant violation de l'article 14 combiné avec l'article 3 de la Convention.

[Cliquez ici pour consulter la décision \(en anglais uniquement\)](#)

;
Cour européenne des droits de l'homme, affaire Lingurar c. Roumanie, 16 avril 2019, requête n° 48474/14.

La Cour d'appel de Paris, qui a relaxé le prévenu des fins de la poursuite du chef de provocation à la discrimination, haine ou violence à caractère raciste s'agissant du tweet « *#rentreedesclasses : la preuve la plus éclatante du grand Remplacement en cours ; Il suffit de regarder d'anciennes photos de classe...* », a exactement retenu que les propos litigieux ne contenaient pas d'appel ou d'exhortation à la haine, même implicite, « *dès lors que, s'ils déploraient ce qu'ils présentaient comme une situation de fait, ils n'invitaient à aucune réaction particulière, ni ne stigmatisaient, sous forme de discrimination ou de violence, les personnes concernées dans des conditions visant à susciter la haine à leur égard* ».

[Cliquez ici pour consulter la décision :](#)

Cour de cassation, chambre criminelle, 4 juin 2019, n° de pourvoi 18-82742.

Et aussi :

Pour consulter un condensé du rapport de la Commission nationale consultative des droits de l'homme sur la lutte contre le racisme sous toutes ses formes en 2018, **cliquez ici**.

Pour consulter l'avis de la CNCDH sur le racisme et les discriminations dans le sport, **cliquez ici**.

Pour consulter la lettre d'information de la DILCRAH parue en juin 2019, **cliquez ici**.

sachant qu'il est conseiller spécial du Japan First Party, formation d'extrême-droite ayant gagné assez d'envergure pour se présenter à des élections.

Comment les combattre ? Dans les mouvements antiracistes japonais, il n'y a jamais eu de formation qui se préoccupe de contenir les propagateurs de haine et surtout l'extrême-droite. Notre association ARIC, qui est la première à proposer le Hate Watch, la veille de l'extrême-droite, propose les moyens d'action suivants.

Premièrement, la veille des propos racistes des politiciens. Nous collectons les prises de parole des personnalités publiques qui enfreignent le traité sur l'élimination des discriminations raciales, les partageons gratuitement sur internet et créons une base de données, qui à ce jour répertorie plus de 5700 éléments.

Deuxièmement, répandre l'usage de l'intervention de la tierce personne. Le Japon n'a pas de tradition historique du changement social par le peuple comme on a pu l'observer en France ou aux Etats-Unis. Pour cette raison, il n'y a pas de culture antiraciste qui se manifesterait par une réprobation immédiate de l'entourage en cas de discrimination. ARIC travaille à répandre ce réflexe appelé « bystander intervention » dans le monde anglophone, surtout sous la forme d'un signalement aux associations quand un citoyen est témoin d'une discrimination.

Troisièmement, la solidarité internationale. ARIC est particulièrement inquiet que le Japon, et en premier lieu les mangas et les animees qui sont du registre culturel, mais aussi un contexte négationniste concernant les « Femmes de réconfort », puissent être utilisés par l'extrême-droite et les suprémacistes occidentaux. ARIC souhaite employer sa base de données sur le racisme des personnalités politiques à une étude comparative avec celles de l'extrême-droite occidentale et cherche à fonder une solidarité internationale qui permettrait de résorber l'extrême-droite.

Pour visiter le site internet de l'association ARIC, **cliquez ici**.



Audiences récentes et à venir

Mercredi 3 avril 2019,
audience sur opposition concernant le rappeur identitaire Amalek, condamné à 4 mois d'emprisonnement pour injures racistes publiques, suite à la diffusion d'une vidéo sur YouTube.

Avocat : Maître Bertrand PAILLARD

Jurisdiction : Tribunal Correctionnel de Paris

Vendredi 28 juin 2019,
audience de renvoi concernant six individus poursuivis pour participation à un groupement formé en vue de commettre des violences, suite à l'attaque d'un campement rom après la propagation sur les réseaux sociaux de rumeurs d'enlèvements d'enfants.

Avocate : Maître Kaltoum GACHI
Jurisdiction : Tribunal correctionnel de Bobigny

Judi 4 juillet 2019,
audience suite à l'appel formé par le rappeur identitaire Amalek contre un jugement rendu par défaut le 13 mars 2018 le condamnant à 8 mois de prison ferme pour complicité de provocation à la haine en raison de l'origine.

Avocat : Maître Bertrand PAILLARD

Jurisdiction : Cour d'appel de Paris

Mercredi 25 septembre 2019,
audience concernant Dieudonné MBALA MBALA, poursuivi pour complicité d'injures racistes publiques en raison de l'origine et de souscription publique ayant pour objet l'indemnisation d'une somme due par l'auteur d'une infraction.

Avocat : Maître Jean-Louis LAGARDE

Jurisdiction : Tribunal Correctionnel de Paris



Derniers communiqués

Le MRAP s'associe à l'hommage rendu à Maurice Audin
(publié le 13 juin 2019)

La place Maurice Audin, à Alger, est depuis des semaines l'épicentre de manifestations pour la liberté et la démocratie ; la figure du mathématicien algérien assassiné par l'armée française à l'âge de 25 ans, en juin 1957, est un symbole... [lire la suite](#)

Propos de Christine Angot : le MRAP refuse toute concurrence des mémoires
(publié le 5 juin 2019)

Suite aux propos de Christine Angot, le MRAP réaffirme son refus de toute concurrence des mémoires et l'établissement d'une hiérarchie dans les barbaries... [lire la suite](#)

Se souvenir du massacre des Tamouls au Sri Lanka
(publié le 17 mai 2019)

Ce 18 mai, les Tamouls du Sri Lanka commémoreront les 10 ans des massacres qui de janvier à mai 2009, auront provoqué la mort de 70 000 personnes... [lire la suite](#)

Le MRAP a 70 ans : après la fête, le combat continue !
(publié le 13 mai 2019)

Le 11 mai, à Paris, le MRAP a fêté les 70 ans de sa fondation. De 14h à 22h, près de 800 personnes ont participé à cet événement, venues de Paris et de nombre des comités de provinces. Au-delà de ce public de militants et de sympathisants de nombreuses personnalités avaient tenu à marquer leur présence aux côtés des combats du MRAP... [lire la suite](#)

Le Mouvement contre le Racisme et pour l'Amitié entre les Peuples, **association créée en 1949**, est une association nationale d'éducation populaire, agréée Education Nationale, une Organisation Non Gouvernementale dotée du statut consultatif auprès des Nations Unies et une association membre de la Commission Nationale Consultative des Droits de l'Homme.

Pour toute question, suggestion, requête ou pour exercer votre droit d'accès, de rectification et d'opposition concernant vos données : 01 53 38 99 94 / juridique@mrp.fr

© 2019 MRAP

Auteur : Service Juridique

<https://www.facebook.com/MRAP-823565947739102/>

https://twitter.com/MRAP_Officiel

[Se désinscrire](#)

Envoyé par

 sendinblue